

**ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE**  
**DES AGENTS DE VOYAGES ET AUTRES OPERATEURS DE VOYAGES ET DE SEJOURS**  
(Articles R.211-26 à R.211-34 du Code du tourisme )

N° 10096-201014024005

Nous soussignés, la LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme au capital de 260.840.262 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 954 507 976, dont le siège social est situé à LYON (1er), 8 rue de la République, représentée par Madame Jeanne Dominique KOHLER, dûment habilitée à cet effet.

déclarons avoir délivré ce jour une garantie financière pour le compte de::

**SARL MARSEILLE SUR L'EAU**  
17 CHEMIN DES TUILERIES  
13015 MARSEILLE

Représenté par Jeanne Dominique KOHLER, agissant en qualité de Directeur d'Agence

à concurrence de la somme de:

**100 000,00 EUR (CENT MILLE EUROS)**

en vue de garantir le remboursement en principal des fonds reçus par notre client au titre des forfaits touristiques et de ceux des services énumérés par l'article L.211-1 du Code du tourisme qui ne portent pas uniquement sur un transport ou la délivrance de prestations de substitution, et de couvrir les frais de rapatriement éventuel.

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué à l'article L.313-50 du Code monétaire et financier.

La présente attestation est valable :

- soit jusqu'à la délivrance d'une nouvelle attestation par la **BANQUE** en cas de révision du montant de la garantie,
- soit jusqu'à dénonciation de la garantie ou cessation anticipée dans les conditions rappelées en annexe.

En toute hypothèse, la garantie ne cessera, dans les conditions fixées par l'article R.211-33 du Code du Tourisme, qu'après information de la Commission d'immatriculation des agents de voyage et autres opérateurs de voyages et de séjours, et dans un délai de 3 jours suivant la publication de l'avis dans deux journaux d'annonces légales prévu dans ledit décret.

Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie sont couvertes par la **BANQUE** si elles sont produites par le créancier dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'avis de cessation.

Le présent acte est régi par la loi française.

Fait à MARSEILLE , le 21 octobre 2010

La LYONNAISE DE BANQUE

